

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2003, 29 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la loi

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement détermine par règlement la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement et ce pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 106.6 de cette loi, le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement prévue au premier alinéa de cet article est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette période pour trois années additionnelles, aux conditions et modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, c. 95) prévoit qu'un règlement pris en application de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et de la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE la période de financement prévue au troisième alinéa de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune soit prolongée pour trois années additionnelles, aux conditions et modalités déterminées par le gouvernement;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 106.6)

1. Le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est modifié par le remplacement de son « titre » par le suivant :

« Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o, de « et 2003 » par « , 2003, 2004, 2005 et 2006 »;

* Le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune édicté par le décret n^o 1184-98 du 16 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5253) a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 489-2001 du 2 mai 2001 ((2001, G.O. 2, 2917).

2° par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

«7° pour chacune des années 2004, 2005 et 2006 : 1 100 \$, auxquels s'ajoute un montant correspondant à 0,9 % du montant total annuel des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier de l'année précédant d'un an l'année en cours; la somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants :

– 3 750 \$;

– 2,75 % du montant des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier de l'année précédant d'un an l'année en cours. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et 2003 » par « , 2003, 2004, 2005 et 2006, ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41449

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2003, 29 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3° et 6° de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique ;

«3° déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités ;

6° diviser le territoire en secteurs aux fins de l'application des normes édictées en vertu du présent article, lesquelles peuvent varier selon le secteur. » ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour :

« 14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction ; » ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 2003 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs

QUE le Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a 125, par. 3° et 6° et 162, par. 14°)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin établi par l'arrêté ministériel n° 2002-019 du 10 octobre 2002.

2. Le territoire du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin est divisé en trois secteurs dont le plan apparaît à l'annexe I.

3. Nul ne peut, au cours de la période du 20 juin au 20 juillet, accéder, séjourner, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans les secteurs B et C du refuge faunique.